

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

Arrêté N° **91 0084** du **17 JAN. 1991**.....

OBJET : Règlement particulier de police de la navigation sur
la retenue du barrage de MAURY.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77.230 du 28 mars 1977 ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU le décret du 13 février 1942 qui concède à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Lardit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1954 ;
- VU le communiqué préfectoral du 26 octobre 1966 relatif à la réglementation des activités nautiques sur diverses retenues et lacs artificiels ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées ;
- VU l'avis du Directeur des Ports et de la Navigation Maritimes ;
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- VU l'avis du Directeur du Comité Départemental du Tourisme ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis des maires de SAINT AMANS DES COTS, FLORENTIN LA CAPELLE et MONTPEYROUX ;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche de l'Aveyron ;

Suite de l'Arrêté N° 91.00.8.4. du ... 17 JAN. 1991 ... 19

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application -

Seules sont autorisées sur la retenue de Maury les activités qui ne sauraient nuire à l'exploitation des concessions de force hydraulique accordées à Electricité de France pour la chute de Lardit laquelle demeure dans tous les cas prioritaire au sens de la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975. Cette priorité s'applique notamment aux variations du plan d'eau dans le cadre du fonctionnement normal des usines et de leur entretien, aux vidanges indispensables à la bonne conservation des ouvrages et à la sécurité en général des ouvrages et installations d'Electricité de France.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France ni de l'Etat puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue de Maury ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

Article 2 : Dispositions d'ordre général -

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, sur des terrains faisant partie du domaine de la concession, est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées.

La circulation et le stationnement sur la retenue des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade, sont interdits dans la zone délimitée par la ligne droite reliant les deux points situés à 200 m rive droite et à 400 m rive gauche à l'amont du barrage.

Suite de l'Arrêté N° 91 0084 du ... 17 JAN. 1991 ... 19

Seules peuvent pénétrer dans la zone interdite les embarcations du service national d'Electricité de France, chargé de l'exploitation du contrôle des ouvrages.

A l'exception de la zone d'interdiction définie ci-dessus, des zones de baignades, de la zone réservée à la pratique du ski nautique, la circulation des pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames, bateaux à voile et bateaux à moteur est autorisée sur toute la surface de la retenue.

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive d'une largeur de 50 mètres. Dans cette bande de rive la vitesse de toutes embarcations est limitée à 5 kilomètres/heure. Toutefois dans cette bande de rive, en limite de la zone réservée au ski nautique, peuvent être créés des chenaux réservés au départ et à l'arrivée des skieurs.

Des baignades peuvent être aménagées en bordure de la retenue en dehors des zones d'interdiction en amont du barrage et de zone réservée au ski nautique.

Le stationnement des bateaux sur la retenue ne devra pas créer une gêne pour la navigation.

La vitesse maximum des bateaux à moteur ne doit en aucun cas excéder 10 kilomètres/heure en dehors de la zone réservée à la pratique du ski nautique. Cette limitation de vitesse ne s'applique pas aux bateaux chargés de la surveillance et de la sécurité des élèves d'école de voile pilotés par les moniteurs ainsi qu'aux bateaux chargés de la surveillance des pédalos et autres embarcations en location.

Les embarcations désirant naviguer de part et d'autre de la zone réservée au ski nautique devront suivre un parcours situé en limite de cette zone et de la bande de rive (voir schéma directeur joint en annexe).

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation -

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau -

4.1. Signalisation à mettre en place et entretenue par Electricité de France

La zone interdite à proximité du barrage est délimitée par des panneaux comportant l'inscription "Danger - Sports nautiques interdits" comme indiqué au schéma directeur d'utilisation.

Suite de l'Arrêté N° **91 0084** du **17 JAN. 1991** 19

Ces panneaux sont installés perpendiculairement à la rive.

4.2. Signalisation à mettre en place et entretenir par les Collectivités intéressées :

La zone indiquée ci-dessus est signalée par deux panneaux A.1 (un sur chaque rive) rectangulaires de 1 m x 2 m à bandes horizontales rouge, blanche et rouge comportant un cartouche inférieur avec inscription "Danger" et une bouée conique de couleur jaune, surmontée d'un fanion triangulaire rigide rouge, d'un diamètre au moins égal à 0,60 au niveau de la ligne de flottaison, installée dans l'alignement des deux panneaux A 1.

Ces panneaux A1 sont installés perpendiculairement à la rive.

La zone réservée à la pratique du ski nautique est signalée par les panneaux E 15 rectangulaires de 1 m x 2 m comportant l'inscription SKI.

Des panneaux B.6 de limitation de vitesse à 10 kilomètres/heure sont installés conformément aux prescriptions du schéma directeur ci-joint.

Ces panneaux E 15 et B 6 sont installés parallèlement à la rive.

L'épis rocheux situé en bout de la presqu'île d'OUSTRAC est signalé par un balisage fixe constitué par un triangle équilatéral de couleur rouge, dont les cotés mesurent 1,20 m, monté sur poteau scellé dans le rocher à l'extrémité de l'épis (voir schéma directeur).

Ce balisage est installé perpendiculairement à la rive.

4.3. Signalisation à mettre en place et entretenir par les utilisateurs ou organisateurs :

Des baignades peuvent être aménagées en bordure de la retenue.

Les zones réservées à la baignade sont balisées à l'aide de bouées biconiques de couleur jaune, conformément aux dispositions de la pièce annexée au présent arrêté. Elles peuvent être également matérialisées au moyen de flotteurs jaunes sphériques de 0,20 m de diamètre minimum espacés de 10 mètres au plus et reliés par un filin flottant.

Suite de l'Arrêté N° 91 0084 du 17 JAN. 1991 19

Au droit de la zone réservée à la pratique du ski nautique, à l'intérieur de la bande de rive de 50 m, où la vitesse est limitée à 5 kilomètres/heure, des chenaux réservés au départ et à l'arrivée des skieurs peuvent être créés perpendiculairement à la rive à l'aide de bouées de couleur jaune de 0,40 m de diamètre mouillées tous les 20 mètres. Les bouées signalant l'entrée du chenal seront d'un diamètre supérieur aux autres et leur partie supérieure peinte en rouge pour celle de gauche et en vert pour celle de droite en entrant dans le chenal.

Article 5 : Limitation dans le temps -

La navigation n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 6 : Règles de route -

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante : bateaux de sécurité, bateaux à voile, embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames, planches à voiles), embarcations et bateaux à moteur.

Les embarcations doivent porter des marques d'identification et posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur.

Les conducteurs d'embarcation à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV doivent être munis du permis de conduire les bateaux sur les eaux intérieures et du permis de navigation prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ski nautique - Parachute ascensionnel - Jet ski -

La pratique du ski nautique, du parachute ascensionnel et du jet ski n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone balisée, conformément aux dispositions du schéma directeur d'utilisation joint en annexe.

En dehors de cette zone, ces embarcations à moteur doivent respecter la vitesse de 10 kilomètre/heure.

Le conducteur d'un bâtiment remorquant un skieur ou un parachute doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou du parachutiste. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne seront pas soumis à cette disposition lorsqu'elles tractent un skieur.

En dehors de la prise de remorque par le skieur ou le parachutiste, la remorque ne doit pas être trainée à vide.

Suite de l'Arrêté N° **91 00 84** du **17 JAN. 1991** 19

Il est interdit à ces embarcations ainsi qu'aux skis jet de passer à moins de 50 mètres des baigneurs, bâtiments et engins flottants ainsi que des rives de la retenue.

Article 8 : Plongée subaquatique -

L'exercice de plongée subaquatique est interdit.

En cas de recherche de personnes noyées, ou de biens, les plongeurs relevant du service départemental d'incendie et de secours, ainsi que les plongeurs civils participant à la recherche, sont autorisés à pratiquer la plongée subaquatique.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité -

Afin de réduire la gêne apportée aux pêcheurs et aux baigneurs, les bateaux et engins flottants de toute sorte ne doivent pas s'approcher, sauf cas de force majeure, à moins de 50 mètres des rives de la retenue, en dehors des embarcadères et des zones d'accostage.

Le conducteur de toute embarcation propulsée par un moteur amovible ou non d'une puissance réelle excédant 10 CV et dont le poids, moteur compris, est inférieur à 800 kgs, est tenu d'utiliser en permanence, quand il fait route, le dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage, ou à défaut les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour tout mineur de moins de 18 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcation ou radeau à voile, à moteur ou à rames.

Article 10 : Manifestations nautiques -

Des dérogations spéciales peuvent être accordées, par arrêté préfectoral, à l'occasion de fêtes, meetings, régates, courses, rassemblements ou essais de bateaux après consultation du service Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées.

Article 11 : Mesures temporaires -

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau.

Article 12 : Dispositions diverses -

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France.

Suite de l'Arrêté N° **91 0 0 8 4** du **17 JAN. 1991** 19

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détrituts de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les interdictions et restrictions de navigation imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour la police de la pêche, le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Toutes ces embarcations doivent porter un fanion rouge à l'avant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 13 : Affichage -

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires de SAINT AMANS DES COTS, de FLORENTIN LA CAPELLE et de MONTPEYROUX.

Il fera en outre l'objet d'un affichage par les soins des associations, des groupements et des collectivités sur les berges de la zone où leur activité s'exercera.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 : Textes abrogés -

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 mars 1954 et le communiqué relatif à la réglementation des activités nautiques sur les diverses retenues et lacs artificiels de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 26 octobre 1966 en ce qui concerne la retenue du barrage de MAURY.

... / ...

Suite de l'Arrêté N° 91 00 84 du ...17 JAN. 1991... 19

Article 15 -

MM. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées, les maires des communes riveraines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, le Service National d'Electricite de France, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le Préfet
du département de l'Aveyron,

POUR LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL



Alain

Alain HORRUT